

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37 portant autorisation de vircment de crédit.

n° 37

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

13 janvier 1940

Numéro JO

n° 519 du 28/02/1940

Date du numéro

28 février 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des colonies : Vu le décret du 25 mai 1912 portant création d'une Chambre de commerce à Djibouti: Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 rendant applicables aux opérations budgétaires de la Chambre de commerce de Djibouti les règles de la comptabilité publique : Vu l'arrêté du 4 novembre 1939 complétant le précédent : Vu la lettre n° 11 du 27 décembre 1939 par laquelle le Président de la Chambre de commerce de Djibouti demande l'autorisation de virer un crédit de 3.000 francs d'un chapitre à un autre du budget des dépenses de ladite compagnie (exercice 1939),

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est autorisé sur le budget des dépenses de la Chambre de commerce de Djibouti, exercice 1939, le virement d'une somme de trois mille francs du

chapitre V.

article 2

sage at si mobilier » au

chapitre IV,

article 1er

« Dépenses non désignées »,

Art. 2

— Le Président de la Chambre de commerce, le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Hubert DEscaurs.